

30/10/17
75

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2017

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt-sept octobre deux mil dix-sept, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2229/2017

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 27 OCTOBRE 2017

Messieurs **YEO DOTE**, **DAGO ISIDORE**, **FOLQUET ALAIN** et **BERET-DOSSA ADONIS**, Assesseurs ;

Madame **DOUMBIA** épouse
SANOGO FANTA
(Maître **MARTIAL GAHOUA**)

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE**, Greffier assermenté ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La **SOCIETE IVOIRIENNE DE
CONSTRUCTION ET DE SERVICES**
dite SICS
(LA SCPA BOUAFFON-GOGO et ASSOCIES)

Madame DOUMBIA épouse **SANOGO FANTA**, née le 15 juin 1980 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, employée à Orange CI, domicilié à San Pedro ;

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Ayant élu domicile au cabinet de Maître **MARTIAL GAHOUA**, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody Route du Lycée Technique, carrefour de la Corniche, Résidence BIA NORD C immeuble EEI, 1^{er} étage porte à droite, téléphone : 22 44 14 58, Fax : 22 44 14 89.

Reçoit madame **DOUMBIA** épouse **SANOGO FANTA** en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Demanderesse comparaisant et concluant par le canal de son conseil ;

Condamne la **SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES dite SICS** à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

D'une part

Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Et

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

La SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION SERVICE dite SICS, société à responsabilité limitée au capital de 100.000.000 FCFA, inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-08-M2-12923, dont le siège social est à Cocody, immeuble KARL, angle cité des ARTS Boulevard Mitterrand, 26 BP 120 Abidjan 26 prise en la personne de son représentant légal, monsieur **IRIE ALAIN**, directeur général de ladite société ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.



1
20/12/17
Aminata Toure
a

Ayant pour conseil la SCPA BOUAFFON GOGO ET ASSOCIES, avocats
près la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Défenderesse comparissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'autre part ;

Enrôlée le 15 juin 2017 pour l'audience du 21 juin 2017, l'affaire a été
appelée puis renvoyée au 23 juin 2017 à la 2^{eme} chambre pour
attribution ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait la cause au 28
juillet 2017 ;

A cette date l'affaire cause a été renvoyée au 13 octobre 2017 pour
cause de vacances judiciaires ;

Advenue cette audience, la cause étant en état d'être jugée, le
Tribunal la mettait en délibéré pour le 27 octobre 2017, date à
laquelle il a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS

DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 13 juin 2017, madame
DOUMBIA épouse SANOGO FANTA a fait servir assignation à la
SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES dite SICS
d'avoir à comparaître devant le Tribunal de ce siège aux fins
d'entendre :

- Constater que la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET
DE SERVICES dite SICS a failli à ses obligations contractuelles ;
- La condamner à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre
de dommages-intérêts ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire
nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, madame DOUMBIA épouse SANOGO FANTA expose que courant décembre 2013, elle a conclu un contrat de réservation avec la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES dite SICS en vue de l'acquisition d'une villa duplex de type MAKORE à construire par la SICS sur une parcelle de 300 mètres carrés formant le lot 33 ilot 04, pour un coût global de 23.500.000 FCFA ;

Elle payait alors à la société SICS la somme de 5.875.000 FCFA correspondant à 25% du coût du logement conformément à la volonté des parties, le reliquat devant être payé par location-vente moyennant un prélèvement de 159.970 FCFA sur son salaire et, ce, pendant 10 années ;

En outre, elle payait à la société SICS la somme de 2.500.000 FCFA pour la construction d'une clôture ;

Elle précise que la livraison était prévue pour décembre 2014 ;

Seulement ni la villa, ni la clôture n'ont été construites et *a fortiori* livrées jusqu'à ce jour en dépit de la mise en demeure qu'elle a fait servir à sa cocontractante par exploit d'huissier en date du 12 mai 2017 ;

Madame DOUMBIA épouse SANOGO FANTA prétend que cette défaillance de la société SICS lui cause un préjudice financier né du fait qu'elle a dû construire la clôture sur ses propres deniers et qu'elle est obligée de payer des loyers d'une part et un préjudice moral résultant de l'illusion d'acquérir un bien immobilier qu'à entretenu à son égard la défenderesse, d'autre part ;

C'est pour ces raisons que madame DOUMBIA épouse SANOGO FANTA sollicite la condamnation de la société SICS à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

La SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES dite SICS résiste aux prétentions de madame DOUMBIA épouse SANOGO FANTA et soulève l'irrecevabilité de l'action d'abord pour défaut de tentative de conciliation préalable et ensuite pour irrégularité de l'acte d'assignation ;

Relativement à la tentative de conciliation, la SICS fait valoir qu'en subordonnant l'issue du règlement amiable au paiement de la somme

de 30.000.000 FCFA, dans son courrier du 02 juin 2016, sa cocontractante ne l'invite pas à la table des négociations mais lui fait une injonction de payer sous peine de saisir le tribunal ;

En ce qui concerne l'acte d'assignation, elle relève qu'en tant que société à responsabilité limitée, elle est représentée par un gérant et non un directeur général comme mentionné dans l'exploit d'assignation, ce qui entache de nullité ledit acte ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif que l'acte d'assignation est nul pour avoir indiqué que la SICS est représentée par un directeur général alors que, s'agissant d'une société à responsabilité limitée, elle est représentée par un gérant ;

Les articles 245 à 255 du code de procédure civile, commerciale et administrative qui règlementent la rédaction et la remise des exploits

d'huissier de justice ne sanctionnent pas la violation des règles qu'ils prescrivent par la nullité de l'acte ;

La nullité invoquée par la défenderesse est donc une nullité relative, qui ne peut prospérer que s'il en résulte un préjudice pour elle, conformément à l'article 123 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

La société SICIS n'invoque et ne prouve aucun préjudice né pour elle du fait que l'acte d'assignation qualifie son représentant légal de directeur général et non de gérant, et ce, d'autant moins, qu'elle a comparu et fait valoir ses moyens de défense ;

Cette fin de non-recevoir doit être rejetée ;

La défenderesse justifie également l'irrecevabilité de l'action par le défaut de tentative de règlement amiable préalable car, en subordonnant l'issue du règlement amiable au paiement de la somme de 30.000.000 FCFA, c'est une injonction de payer qui lui est faite sous peine de saisir le tribunal ;

L'article 05 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : *« la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »* ;

L'article 41 de la même loi précise : *« au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.*

Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action est déclarée irrecevable ;

La défenderesse prétend qu'en la menaçant d'un recours devant le Tribunal, faute de paiement de la somme de 30.000.000 FCFA la demanderesse a dépouillé la tentative de règlement amiable de toute substance ;

Les termes du courrier précité, ne contiennent aucune menace dès lors que madame DOUMBIA épouse SANOGO FANTA a subordonné la saisine du Tribunal à l'échec du règlement amiable auquel elle a invité la défenderesse en ces termes : *« aussi je vous invite à venir à mon cabinet dans un délai de huitaine à compter de la réception de la présente ou à m'appeler à votre société pour sacrifier à la tentative de règlement amiable prescrite par la loi... »* ;

Au demeurant, la menace de l'emploi d'une voie de droit est légitime et ne peut constituer un frein au règlement amiable auquel a été invitée la défenderesse ;

Il sied de rejeter cette autre fin de non-recevoir soulevée ;

Au total, l'action a été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai et doit être déclarée recevable ;

AU FOND

Sur la demande de dommages intérêts

La demanderesse sollicite la condamnation de la société SICS à lui payer la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle subit du fait de la défaillance de la défenderesse ;

L'article 1147 du code civil dispose : *« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. »* ;

La réparation fondée sur ce texte nécessite l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité ;

En l'espèce, la faute de la défenderesse réside dans le fait qu'elle n'a pas construit et livré la villa réservée par la demanderesse ;

La faute de la société SICS cause un préjudice financier certain à la demanderesse en ce que cette dernière est obligée de demeurer en location et à payer un loyer mensuel en plus de la somme de 159.970 FCFA qu'elle paie tous les mois à la société SICS dans le cadre du contrat de réservation liant les parties ;

En outre, elle subit un préjudice moral né de l'effondrement de ses espérances de devenir propriétaire de la villa réservée ;

Le préjudice allégué est donc caractérisé ;

Toutefois, la somme de 30.000.000 FCFA sollicitée est excessive et doit être ramenée à des proportions plus justes en tenant compte des circonstances de la cause, soit la somme de 10.000.000 FCFA ;

Il y a lieu, dès lors, de condamner la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES dite SICS à payer à madame DOUMBIA épouse SANOGO FANTA, la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts et de débouter cette dernière du surplus de ses prétentions ;

Sur la demande d'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution exécutoire de la présente décision au motif qu'il existe un titre privé non contesté ;

L'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose : « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

Le contrat de réservation liant les parties constitue un titre privé non contesté ;

Il sied en conséquence d'ordonner l'exécution du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

La défenderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Rejette les fins de non-recevoir soulevées ;

Reçoit madame DOUMBIA épouse SANOGO FANTA en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE DE CONSTRUCTION ET DE SERVICES dite SICS à lui payer la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts ;

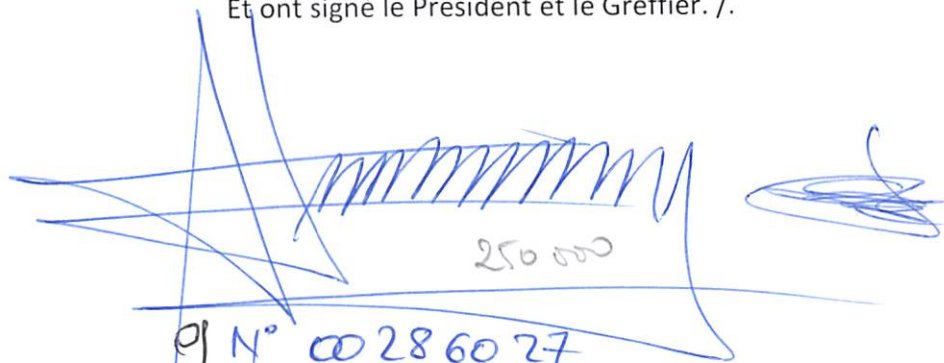
Déboute la demanderesse du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne la défenderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



250 000

91 N° 00 28 60 27

$25\% \times 10.000.000 = 2.500.000$

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 15 DEC 2017

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 104

N° 2236 Bord 636 / 51

REÇU : Deux cent cinquante mille Fns

Le Chef de Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre